



Bureau du conseil et du contrôle

Télétransmission des actes et documents budgétaires

1- Conditions de télétransmission des documents budgétaires :

Outre les conditions de conformité technique des progiciels de gestion financière et des dispositifs de télétransmission avec le format XML, les conditions ci-après doivent être respectées pour entrer dans la démarche de dématérialisation.

Les maquettes dématérialisées sont les suivantes :

- M.14 par nature et fonction,
- M.4 et ses déclinaisons,
- M.52 par nature et par fonction,
- M.71 par fonction,
- M.61 pour les SDIS,
- M.22.

La dématérialisation doit porter sur l'intégralité du document budgétaire. Ainsi, les états annexes aux maquettes budgétaires doivent également être dématérialisés et transmis dans le même flux scellé par TotEM à Actes Budgétaires.

Dès lors que la collectivité a dématérialisé son budget primitif, elle doit s'engager à télétransmettre tous les autres documents budgétaires de l'exercice (budgets supplémentaires, décisions modificatives, compte administratif).

2 – Rappel des règles applicables aux budgets locaux :

2-1 – Règles liées à la nomenclature applicable selon la date de vote des budgets

Les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables entrent en vigueur au 1er janvier de l'exercice auquel ils s'appliquent.

Ainsi :

- un budget primitif de l'année n voté jusqu'au 31 décembre de l'année n-1 doit respecter la présentation et le plan de comptes applicables en année n-1.
- Un budget primitif de l'année n voté à partir du 1er janvier de l'année n doit respecter le nouvel arrêté d'actualisation correspondant à sa nomenclature.

La nomenclature applicable est donc déterminée en fonction de la date de vote du budget, indépendamment de la date de sa transmission en préfecture, qui est sans effet sur la nomenclature applicable.

L'application TotEM met à votre disposition les maquettes budgétaires à jour dès le premier jour ouvré après l'entrée en vigueur des arrêtés d'actualisation.

2-2 – Règles liées à la constitution des décisions modificatives et des budgets supplémentaires

Les décisions modificatives et les budgets supplémentaires doivent être présentés de la même façon que les budgets primitifs ou les comptes administratifs (annexe 1). Toutefois, dans le cadre de ces étapes intermédiaires, seules les parties et les annexes concernées par les modifications sont produites. Ces étapes budgétaires font donc également l'objet d'une dématérialisation au format XML grâce à l'application TotEM mise à la disposition des collectivités territoriales par la DGCL.

2-3 – Règles liées à la complétude des documents budgétaires

Le document budgétaire dématérialisé doit être complet. Ainsi, les états annexes constituant la partie IV des maquettes budgétaires doivent également être dématérialisés et transmis dans le même flux budgétaire scellé vers Actes Budgétaires.

3 – Rappel des consignes de télétransmission des documents budgétaires

Vous avez l'obligation de télétransmettre tous les actes et les documents budgétaires relatifs aux budgets de la collectivité et aux budgets annexes.

Vous devez adresser dans une même enveloppe dématérialisée :

- La délibération arrêtant le budget. Cette délibération exprime, selon les formes légales (exposé des motifs, liste des présents, des excusés), le consentement de l'assemblée délibérante ;
- Le document budgétaire prenant la forme d'une maquette réglementaire renseignée sous format XML, transmis, via le système d'information @CTES, au module Actes Budgétaires.

Il convient de télétransmettre :

- x une enveloppe pour le budget primitif ;
- x une enveloppe pour le compte administratif ;
- x une enveloppe pour le budget supplémentaire ;
- x une enveloppe pour chaque décision modificative ;
- x la page de signatures.

Vous veillerez à compléter, avant le scellement du flux XML, les annexes D1 : « Arrêté » et D2 : « signature ». La page « signatures » complétée sera jointe en annexe dans la même enveloppe de télétransmission.

L'enveloppe contenant le fichier XML constituant le budget doit être transmis vers la combinaison suivante :

- Nature 5 : documents budgétaires et financiers
 - Matière 7.1 : décisions budgétaires
 -

Le non-respect de ces consignes entraîne obligatoirement l'échec de la télétransmission

4 - Ouverture d'un dispositif de e-learning sur TotEM pour les collectivités locales

Les collectivités et établissements publics locaux souhaitant se lancer dans la démarche de dématérialisation de leurs budgets ont accès à un dispositif d'e-learning permettant à leurs agents de s'auto-former gratuitement à l'application TotEM.

Les agents des collectivités locales intéressés par un accès à ce dispositif sont invités à demander leurs identifiants de connexion auprès de la DGCL en se rendant sur le site projet <http://odm-budgetaire.org> (rubrique contact).

5 - Appui aux collectivités locales pour l'application TotEM

Selon les difficultés qu'elles rencontrent, les collectivités locales peuvent s'adresser à leurs interlocuteurs habituels pour les aider à les surmonter. Le tableau suivant permet d'identifier, selon la nature de la question ou du problème rencontré, le point de contact susceptible de répondre à leurs interrogations.

Nature de la question ou du problème	Solution		
	Documentation à consulter au préalable	Interlocuteurs privilégiés	En cas de blocage persistant
Déploiement Actes Budgétaires	Documents de communication projet disponibles : - sur les sites www.collectivites-locales.gouv.fr et http://odm-budgetaire.org	Préfecture	Contact via le formulaire disponible sur le site projet: http://odm-budgetaire.org , rubrique contact
Instructions budgétaires et comptables	Instructions budgétaires et comptables et leurs arrêtés d'actualisation disponibles sur le site internet du Journal Officiel (www.journal-officiel.gouv.fr)	Préfecture	
Installation et utilisation de TotEM	Guides d'installation et d'utilisation sur le site projet http://odm-budgetaire.org	Éditeur du progiciel de gestion financière	
Télétransmission des budgets à la préfecture	Documents de communication projet disponibles : - sur les sites www.collectivites-locales.gouv.fr et http://odm-budgetaire.org	Tiers de télétransmission homologué Préfecture	